



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**CONCERNANT**

**LA CREATION D'UNE NOUVELLE STATION  
D'ÉPURATION DU CAMPING DE LA CELESTINE**

**COMMUNE DE BEYNES**

**Dossier n° 04-2019-00013**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 05 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-058-005 du 27 février 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Michel CHARAUD, chef du service environnement et risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté de mise en demeure n°2018-071-008 du 12 mars 2018 ;

**Vu** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 février 2019 complété le 08 avril 2019, déposé par la Société par Actions Simplifiée (SAS) la Céleste 04, représentée par Madame Carole VANDERBEUK, enregistré sous le n° 04-2019-00013, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration du camping de la Célestine sise sur la commune de Beynes;

**Considérant** la bonne capacité du sol à infiltrer ;

**Considérant** la sensibilité du milieu récepteur ;

**Considérant** que le projet concoure à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages et de leur performance en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;

**Considérant** la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 de renforcer les mesures de suivi et de contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

**donne récépissé** à la Société par Actions Simplifiée la Céleste 04, représentée par Madame Carole VANDERBEUK :

de sa déclaration concernant la création d'une nouvelle station du camping de la Célestine d'une capacité 250 EH (15 kg/j de DBO<sub>5</sub>) située sur la commune de Beynes, sise sur les parcelles n° 274, section cadastrale OD.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.224-6 du code général des collectivités territoriales : 2°) Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Déclaration (15 kg de DBO <sub>5</sub> /j)	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

### 1°) Rejet

Conformément au dossier déposé, le rejet se fera par infiltration via une zone de rejet intermédiaire.

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration, mesurée lors d'un échantillon représentatif asservi au débit par un bilan 24 h, devra respecter, avant rejet dans le milieu naturel, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après.

Paramètre	Concentration en mg/l	Rendement (%)
DBO <sub>5</sub>	30	60
DCO	200	60
MES		50

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

### 2°) Débit de référence

La charge hydraulique nominale sera de 12 m<sup>3</sup>/j par temps sec. Un système devra permettre d'évaluer le débit entrant ou sortant de la station.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

### **3°) Dimensionnement**

À terme, la station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge organique inférieure ou égale à 15 kg de DBO<sub>5</sub>/j, des flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 250 équivalents-habitants (EH). L'ensemble du génie-civil est réalisé pour ce dimensionnement.

### **4°) Moyen de contrôle**

Pour assurer le suivi et le contrôle des performances de la station d'épuration du camping, le maître d'ouvrage et les exploitants sont tenus de mettre en œuvre :

- un regard ou d'identifier un emplacement permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon 24h ou ponctuel en entrée et en sortie ;
- un ouvrage permettant de mettre en place une mesure du débit en entrée ou en sortie ;
- un système d'estimation journalier du débit transitant par la station d'épuration.

### **5°) Prescriptions relatives aux rejets dans les milieux naturels**

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements par temps de pluie par les sur-verses des stations de refoulement ne sont pas autorisés, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à des pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale, toutes les eaux issues du système d'assainissement seront infiltrées après traitement via une zone de rejet intermédiaire.

### **6°) Autosurveillance**

Un regard ou un point de prélèvement des échantillons devra être identifié et aménagé en entrée et en sortie de la station d'épuration.

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration sera réalisée pendant 3 ans à compter de la mise en eau de la station d'épuration, en période estivale, 1 fois par an, sur un échantillon moyen journalier, pour les paramètres pH, débit, température, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub> et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

Au-delà de cette période de 3 ans, seules les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé s'appliquent.

### **7°) Fiabilité et entretien du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage et les exploitants devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent récépissé. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tiendra à jour un registre de bord mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

### Entretien des ouvrages – opérations d'urgence

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte) seront communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'intervention permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance.

Le maître d'ouvrage devra porter une attention toute particulière à l'entretien de la zone de rejet végétalisée et rendre cette zone accessible aux engins afin de procéder à son curage.

### **8°) Cahier de vie**

La future station d'épuration devra être dotée d'un cahier de vie conformément au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Un carnet d'exploitation pouvant être intégré au cahier de vie, sera mis à jour sur le site de la station lors de chaque passage de l'exploitant et lors de chaque intervention particulière.

Un suivi des débits sera assuré régulièrement avec des données journalières qui seront intégrées au carnet d'exploitation.

### **9°) Mise hors gel**

Les conduites et équipements sensibles devront faire l'objet d'une mise hors gel.

### **10°) Sécurité**

L'ensemble des ouvrages que constituent la station d'épuration, la zone de rejet intermédiaire et la zone d'infiltration devront être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station sera équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

### **11°) Contrôles inopinés**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent récépissé, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent récépissé.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés.

### **12°) Délai de réalisation**

La mise en service de la nouvelle station d'épuration devra être effective avant le 31 décembre 2019.

### **13°) Démantèlement des ouvrages existants**

Les matériaux issus du démantèlement des ouvrages existants devront être recyclés ou envoyés dans des centres agréés appropriés. Un suivi et un état récapitulatif avec les bordereaux d'amenée devront être adressés au service de police de l'eau à la fin des travaux.

#### 14°) Information du public

En application de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage devra procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

La copie de cette décision sera adressée à la mairie de la commune de Beynes où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute Provence durant une période d'au moins six mois.

#### 15°) Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En application de l'article R 214-40, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### 16°) Voie et délais de recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

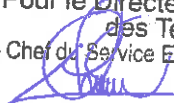
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

26 AVR. 2019

A DIGNE LES BAINS, le

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement et Risques



Michel CHARAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition écologique et solidaire.

